

# **Statuts de l'Association d'animation et de gestion de la salle Les Deux Moulins (ALDM)**

Préambule : Dans certains article, la forme masculine est employée afin de faciliter la lecture des Statuts mais il va de soit que les représentantes féminines sont aussi concernées.

## **TITRE I : CONSTITUTION, FORME ET BUT**

### **ARTICLE 1 : Dénomination, durée, siège :**

Il est constitué à MOOSLARGUE une association dénommée :

"Association d'animation et de gestion de la salle Les Deux Moulins" « ALDM »

Sa durée est illimitée.

Elle sera inscrite au Registre des Associations au Tribunal d'Instance d'Altkirch.

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts qui ont été acceptés le 15 février 2003.

Elle a son siège dans les locaux de ladite salle.

### **ARTICLE 2 : Objet:**

L'Association a pour but :

1. d'animer dans les locaux appropriés mis à la disposition des habitants un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère social, culturel, artistique, familial, sportif et éducatif.
2. de gérer, si besoin est, les installations rendues nécessaires par la poursuite des buts énoncés ci-dessus, de faire toutes les démarches pour obtenir des crédits nécessaires auprès de toutes administrations, collectivités, organisme ou particulier, susceptibles d'apporter leur aide financière à l'Association.
3. d'offrir à toutes les catégories de la population, la possibilité de prendre conscience de leur aptitudes, de développer la personnalité de chaque membre, de l'aider à devenir un élément actif et responsable.
4. d'assurer la formation d'animateurs par l'organisation propre de stages, sessions, cours ou en facilitant leur accès à ses membres.
5. l'Association est apolitique, sans distinction de confession, race et nationalité.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **ARTICLE 3 : Composition**

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

## **ARTICLE 4 : Les membres**

Les membres de l'Association se définissent de la façon suivante :

### **1. Les membres actifs:**

Sont appelés membres actifs ;

- les Présidents des Associations ou d'amicales qui ont leur siège social à Mooslargue et dont les membres participent aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'ALDM.
- les représentants de parents d'élèves
- les Présidents des associations n'ayant pas leur siège social à Mooslargue et dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration.

Ils paient une seule cotisation annuelle pour tous les membres de l'association qu'ils représentent. Tout membre actif, lors d'un changement du comité directeur de l'Association qu'il représente, s'oblige à communiquer à l'ALDM le nom de la personne nouvellement habilitée à représenter son Association au sein du Conseil d'Administration de L'ALDM (et de son mandataire éventuel).

Ils ont le droit de vote (une voix par Association, amicale ou représentants de parents d'élèves).

### **2. Les membres de droit :**

Sont membres de droit de l'Association :

- Monsieur le Maire de la Commune
- Monsieur le Directeur Départemental du Temps Libre, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
- De un à cinq délégués du Conseil Municipal

Les membres de droit ne paient aucune cotisation.

Ils ont le droit de vote

### **3. Les membres associés:**

Sont appelés membres associés, les membres des Associations, des amicales ou des écoles, représentés au sein de l'ALDM. Ils n'acquittent pas de cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote lors de Assemblée générale. Ce sont des personnes physiques ou morales qui par leur compétence ou leur action spécifique peuvent contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

### **4. Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de faire partie de l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote.

### **5. Les membres bienfaiteurs :**

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'ALDM, ils s'acquittent à titre personnel de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ce sont des personnes qui, n'étant dans aucune association, ne sont pas représentées au sein de l'ALDM. Ce titre leur confie le droit de participer à l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

### **ARTICLE 5 : Admission**

Peuvent faire partie de l'Association, toutes personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués.

### **ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. par lettre de démission adressée au Président de l'Association
2. par radiation de non paiement de la cotisation annuelle ou par faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu par celui-ci, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
3. par cessation d'activité pour toute personne morale.
4. décès

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 : Composition du Conseil d'Administration**

L'ALDM est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de 7 membres au minimum, 17 membres au maximum. Il est composé:

- des membres actifs.
- des membres de droit

### **ARTICLE 8 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par an
- en session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur demande de la moitié plus un au moins de ses membres présents ou représentés. La présence de la moitié plus un au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter dans une réunion par un autre administrateur auquel il remettra un mandat. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

### **ARTICLE 9 : Droits et devoirs des Administrateurs**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour des frais réels. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 10 : Quorum et majorité**

La présence de la moitié plus un, au moins, des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 11 : Constatation des délibérations**

Toutes les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Dans la limite des buts de l'Association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est appelé notamment sans que l'énumération soit restrictive ni limitative à :

- recevoir toutes sommes dues à l'Association
- contracter tous emprunts et solliciter toutes subventions nécessaires
- effectuer tous retraits de fonds
- ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et administration
- contracter toutes assurances nécessaires
- consentir, accepter, céder, ou réaliser tous baux ou locations sous toutes formes, de tous biens immobiliers ou mobiliers
- représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant
- établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les projets d'équipement et d'activité pour l'année à venir
- faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale
- veiller à l'application des statuts
- fixer le montant des prestations de services demandées aux usagers
- établir des règlements intérieurs propres à chacune des sections ou activités de l'Association.

## **TITRE IV : LE BUREAU**

### **ARTICLE 13 : Le Bureau**

Le bureau est composé de 5 membres, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour trois ans, 4 membres de son bureau qui comprend :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Le maire est d'office au bureau

Le Président est toujours une personne physique.

#### **ARTICLE 14 : Fonction des membres du bureau**

**Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration du Bureau et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, mais ne peut tenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du Conseil d'Administration. Il assure le respect des Statuts et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président, qui le seconde, ou, à défaut, par un membre désigné par le Conseil d'Administration.

**Le Trésorier** tient les comptes de l'Association, sous la surveillance du Président, il reçoit toutes sommes et effectue tous paiements après approbation du Président. Il procède, sous le contrôle du Conseil d'Administration, aux retraits et transferts de fonds, et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs. Il donne quittance de tous titres et sommes reçus. Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par des réviseurs aux comptes, élus pour un an par l'Assemblée Générale.

**Le Secrétaire** est chargé des diverses convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

### **TITRE V : LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 15 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'ALDM, à jour de leur cotisation, quelle que soit leur catégorie.

Seuls les membres actifs, de droit et les membres d'honneur ont droit de vote.

Les plus jeunes peuvent être représentés par leurs parents.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent participer aux travaux de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

#### **ARTICLE 16 : Convocation et délais**

Tous les membres sont convoqués par lettre individuelle au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, la seconde Assemblée est convoquée par lettre individuelle adressée à chaque membre, 8 jours avant ladite Assemblée.

L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 17 : Nature de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit :

- en session ordinaire, une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.
- en session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

### **ARTICLE 18 : Déroulement de l'Assemblée Générale**

Le Président de l'ALDM préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et les commissaires aux comptes déposent leurs conclusions.

Les rapports moral et financier sont alors soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres, décide de l'orientation des activités de l'Association et adopte le projet de budget.

Elle désigne les commissaires aux comptes pris parmi les membres de l'Association ou en dehors de celle-ci.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour.

Chaque membre a néanmoins la possibilité de soumettre à la discussion de l'Assemblée Générale un problème non expressément prévu à l'ordre du jour. Ce point sera discuté sous la rubrique divers.

Il est tenu un registre de présence qui recense les membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 19 : Quorum et majorité**

Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger valablement, un quorum du quart plus un des membres inscrits est requis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents: chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

### **ARTICLE 20 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si l'intérêt de l'Association l'exige, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 16.

Elle est notamment habilitée à :

- modifier les statuts sur proposition décidée par la majorité du Conseil d'Administration
- décider de la dissolution de l'Association.
- Ces conditions de quorum correspondent à celles énoncées à l'article 19, mais les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents sauf pour la modification des buts de l'Association qui requiert l'assentiment de tous les membres, conformément à l'article 33 du Code Civil Local.

## **TITRE VI : LES FINANCES**

### **ARTICLE 21 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres, annuellement fixées par l'Assemblée Générale.
- des subventions, dons et legs, qui pourraient lui être versés au titre de frais de gestion pour les divers services dont elle assure le fonctionnement.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.



### **ARTICLE 22 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, la comptabilité-deniers de l'Association et parallèlement un inventaire de ses biens sociaux.

### **ARTICLE 23 : Fonds de réserve**

Chaque année, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant prélevé sur les excédents de recettes qui sera porté au "Fonds de réserve".

### **ARTICLE 24 : Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale choisit annuellement deux Commissaires aux comptes parmi les membres de l'Association à l'exclusion des administrateurs ou en dehors de l'Association. Ils sont rééligibles.

Ils sont habilités à contrôler :

- les livres, la caisse et les valeurs de l'Association,
- la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel, écrit, à l'Assemblée Générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

### **ARTICLE 25 : Responsabilité**

L'Association répond, seule par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse en être personnellement responsable.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 26 : Dissolution - Liquidation**

La dissolution de l'Association est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les conditions de majorité et de délais de convocation sont celles précisées aux articles 19 et 16 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires, agréée, sous le contrôle de la commune, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et de tout organisme financier ayant participé à l'équipement.

### **ARTICLE 27 : Formalités**

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Tribunal d'Instance :

- le changement de dénomination de l'Association
- chaque changement au Conseil d'Administration ou au Bureau
- une modification des statuts
- la dissolution de l'Association.

Ces déclarations seront à effectuer également au ministère de tutelle


**ARTICLE 28 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale déterminera les détails de fonctionnement de l'Association et s'imposera à ses membres dans le respect des statuts.

**ARTICLE 29 : Interprétation des statuts**

Tout litige pouvant surgir quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, et en dernier ressort du ministère de tutelle.

Fait à Mooslargue, le 15 février 2003

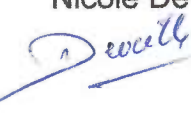
Président :   
Marc Dangel

Vice-président :   
Patrice Ruetsch

Trésorier : Jean-Paul Broeglin

Vice-trésorier :   
Bernadette Wolfer

Secrétaire : Nicole Deveille



Représentants des associations :

Chorale Sainte Cécile :

  
Fitness Club :



Diablos de Mooslargue :

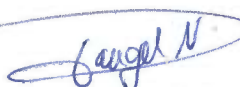

Mattagumber : 




Trois Printemps :

  
Sapeurs-pompiers :

Cavaliers du Grumbach : 

  
Ecole : 

GRB pêche : 

Au gré des vents :  
CARNET DE BAL  




**ARTICLE 28 : Règlement intérieur**


Un règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale déterminera les détails de fonctionnement de l'Association et s'imposera à ses membres dans le respect des statuts.

**ARTICLE 29 : Interprétation des statuts**


Tout litige pouvant surgir quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, et en dernier ressort du ministère de tutelle.

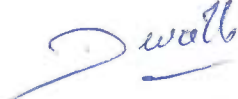
Fait à Mooslargue, le 15 février 2003

Président :   
Marc Dangel

Vice-président :   
Patrice Ruetsch

Trésorier :   
Jean-Paul Broeglin

  
Vice-trésorier : Bernadette Wolfer

Secrétaire :   
Nicole Deveille

Représentants des associations :

Chorale Sainte Cécile : 

Fitness Club :

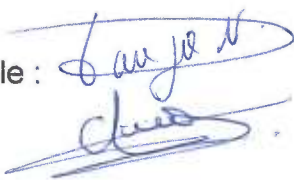
Diablos de Mooslargue : 

Mattagumber : 

Trois Printemps :

  
Sapeurs-pompiers :

Cavaliers du Grumbach : 

Ecole : 

GRB pêche : 

Au gré des vents :  
CARNET DE BAZ  
